

# **REGLEMENT**

concernant

## **LES INHUMATIONS ET LE CIMETIERE**

de la Commune mixte d'Alle

## I. DISPOSITIONS GENERALES

- Bases légales* Art. 1 Le présent règlement est basé sur le décret du 6 décembre 1978 concernant les inhumations (RSJU 556.1), le décret du 6 décembre 1978 concernant la crémation (RSJU 556.2) et les prescriptions fédérales et cantonales en la matière.
- Application* Art. 2 Le présent règlement est applicable au cimetière de la Commune qui en est la propriétaire.
- Responsabilité* Art. 3 Le Conseil communal est l'autorité responsable de l'administration et de la gestion du cimetière.
- Surveillance générale* Art. 4 Le cimetière est placé sous la surveillance générale de la population et tout spécialement sous celle du Conseil communal.
- Ordre* Art. 5 L'ordre, la décence, la propreté et la tranquillité doivent constamment régner dans l'enceinte du cimetière.

## II. INHUMATIONS

- Destination* Art. 6 Le cimetière de la Commune mixte d'Alle est destiné à la sépulture de toute personne :
1. décédée sur son territoire
  - ou*
  2. domiciliée à Alle
  - ou*
  3. désirant s'y faire inhumer pour des raisons d'attaches familiales
- Annonce et autorisation d'inhumation* Art. 7 Aucune inhumation dans la circonscription communale ne peut avoir lieu sans que le décès soit :
1. annoncé et inscrit à l'Etat civil cantonal du lieu du décès ;
  2. annoncé au Secrétariat communal.
- Décès hors de la circonscription* Art. 8 L'autorisation d'inhumer dans le cimetière d'Alle le corps d'une personne décédée en dehors de la circonscription communale ne peut être donnée que par le Maire ou le Secrétaire communal, sur présentation de la déclaration de décès établie par l'Etat civil du lieu de décès.

- Mort violente* Art. 9 Lorsqu'il y a eu mort violente ou lorsque la cause de la mort est inconnue ou suspecte, il est alors procédé conformément au Code de procédure pénale.
- Transport des cadavres* Art. 10 Le transport d'un cadavre pour l'inhumation dans une autre localité ne peut avoir lieu que si le médecin qui a constaté la mort atteste sur le certificat de déclaration de décès qu'aucun motif de police sanitaire ne s'y oppose.
- Préposé au cimetière* Art. 11 Le Conseil communal est préposé au cimetière, il peut déléguer cette tâche à un employé communal.
- Tâches du préposé* Art. 12 Le préposé :
1. planifie et organise les travaux d'inhumations ;
  2. tient un contrôle exact des ensevelissements ;
  3. tient le registre des tombes ;
  4. fait appliquer les prescriptions du présent règlement et signale au Conseil communal les éventuelles infractions.
- Tarif des inhumations* Art. 13 <sup>1</sup> L'Assemblée communale fixe le tarif des émoluments des inhumations (cf. règlement sur les émoluments) dans le cadre du budget annuel.
- <sup>2</sup> L'émolument relatif au nivellement doit être réglé lors de l'inhumation.
- <sup>3</sup> Un émolument est perçu pour le nivellement lors d'une inhumation d'un cercueil et lors d'un dépôt d'urne sur une « tombe à urnes ». Aucun émolument relatif au nivellement n'est perçu pour le columbarium, le Jardin du souvenir ainsi que pour le dépôt d'urne sur une tombe déjà existante.
- <sup>4</sup> Restent réservées les dispositions de l'art. 20 du décret cantonal du 6 décembre 1978 concernant les inhumations.
- Horaire des inhumations* Art. 14 Les inhumations se feront en toutes saisons de huit à seize heures au plus tard. Aucun ensevelissement ne pourra se faire le dimanche et les jours fériés, sauf en cas d'urgence.

### III CIMETIERE

*Accès*

Art. 15 <sup>1</sup> L'accès dans l'enceinte du cimetière est interdit aux enfants non accompagnés d'un adulte capable de les surveiller.

<sup>2</sup> Défense formelle est faite d'introduire dans le cimetière des véhicules autres que les voitures mortuaires, les véhicules du personnel chargé de l'entretien et les poussettes d'enfant ou d'invalides.

<sup>3</sup> Il est strictement interdit d'introduire des animaux, même tenus en laisse, dans le cimetière.

*Composition*

Art. 16 Le cimetière se compose :

1. de places non concessionnées (dites « tombes à la lignée » ou « ordinaires ») ;
2. de places à concessions ;
3. d'un columbarium pour urnes cinéraires ;
4. d'un Jardin du souvenir pour adultes et enfants.

*Durée initiale d'inhumation*

Art. 17 La durée initiale d'inhumation est pour :

1. les places non concessionnées, 20 ans ;
2. les places concessionnées, 30 ans ;
3. le columbarium, 25 ans.

*Renouvellement*

Art.18 <sup>1</sup> A l'échéance, il est loisible, moyennant un émolument, de prolonger par périodes la durée initiale d'inhumation de la manière suivante :

1. places non concessionnées : périodes de 10 ans, mais au maximum deux périodes de 10 ans.
2. places concessionnées : période de 20 ans, renouvelable une fois.
3. columbarium : période de 25 ans, renouvelable une fois.

<sup>2</sup> A l'expiration de chaque période, le Conseil communal invitera les intéressés à renouveler la période de validité ou à autoriser le nivellement des tombes par la Commune.

Si aucune suite n'est donnée à cette invitation dans un délai de trois mois, le Conseil communal disposera du monument.

*Prix des concessions* Art. 19 Le prix d'acquisition ou de renouvellement d'une concession est fixé par l'Assemblée communale (cf. règlement sur les émoluments) dans le cadre du budget annuel.

*Urnes funéraires* Art. 20 <sup>1</sup> Il existe les possibilités suivantes d'inhumer une urne funéraire, soit :

1. sur une place concessionnée. Le nombre d'urnes pouvant être déposées est limité à trois.
2. sur une tombe concessionnée ou non concessionnée déjà existante. Le nombre d'urnes pouvant être déposées est limité à cinq.
3. au columbarium (cf. art. 29 et ss).

<sup>2</sup> Toutefois, la date de dépôt de l'urne ne modifie pas l'échéance de la concession.

<sup>3</sup> Seul un employé communal est habilité à inhumer une urne funéraire.

*Jardin du souvenir* Art. 21 <sup>1</sup> Le Jardin du souvenir est un lieu de repos permettant de recueillir les cendres de personnes incinérées. Toutes les décorations ou plantations ne sont pas admises.

<sup>2</sup> Seul un employé communal est habilité à déverser les cendres dans le Jardin du souvenir de même que le scellement de la plaque.

<sup>3</sup> L'inscription est uniforme. Elle indique les nom, prénom, année de naissance et année de décès. La plaque est commandée par le Secrétariat communal. Les frais en incombent à la famille ou aux proches.

*Aménagement du cimetière* Art. 22 L'aménagement intérieur du cimetière est réglé par le Conseil communal.

*Profondeur des fosses*

Pour les adultes :

Tombe simple 180 cm

Double en profondeur 220 cm

Pour les enfants de 3 à 12 ans : 150 cm

Pour les enfants de moins de 3 ans : 120 cm

Pour les urnes : 60 cm

*Dimensions des tombes et des monuments :*

	<u>Longueur</u>		<u>Largeur</u>
<i>Tombe ordinaire pour adulte</i>	180 cm	x	80 cm
<i>Tombe double en profondeur pour adulte</i>	180 cm	x	80 cm
<i>Tombe double</i>	180 cm	x	200 cm
<i>Tombe pour enfant</i>	120 cm	x	60 cm
<i>Tombe pour urne</i>	100 cm	x	80 cm

Aucun monument ne peut être installé dans le cimetière sans avoir été reconnu par le préposé au cimetière comme ayant les dimensions réglementaires.

*Dimensions des plantations et ornements*

Art. 23 Les plantations et ornements sur les tombes n'excéderont pas 100 cm de haut. Les plantations ne doivent pas déborder dans les espaces séparant les tombes et les lignées.

*Entretien des tombes*

Art. 24 Les parents ou les proches se chargent de l'entretien des tombes ou de les faire entretenir. Les tombes non entretenues deux ans après l'inhumation pourront être nivelées sur ordre du Conseil communal, sous réserve du droit des intéressés de les rétablir à leurs frais et de pourvoir à leur entretien.

*Entretien des passages*

Art. 25 Les sentiers et intervalles doivent être laissés libres pour permettre le passage des engins et véhicules d'entretien ; il est notamment interdit d'y déposer du gravier, des pots de fleurs, etc.

*Dégâts*

Art. 26 <sup>1</sup> Les monuments ou tous autres objets destinés à être placés dans le cimetière devront être terminés avant d'y être introduits. Ils seront transportés de manière à ne causer aucun dégât aux plantations, aménagements et autres monuments.

<sup>2</sup> Tout dégât causé par des personnes qui feront poser des mausolées devra être réparé de suite à leurs frais. Les monuments placés sur les emplacements ne devront en aucun cas empiéter sur les sentiers, intervalles et bords de chemins.

*Interdictions Ordre* Art. 27 Il est défendu aux visiteurs d'endommager, de souiller ou de piétiner les tombes, les monuments et les emplacements ayant servi à la sépulture, de déplacer les pierres-bornes et de s'écarter des allées.

*Plantations* Art. 28 Il est interdit de toucher aux plantations et de cueillir des fleurs sur les tombes sauf aux parents ou proches et à ceux qui pourvoient à leur entretien.

#### **IV COLUMBARIUM**

*Cases* Art. 29 Cet espace cinéraire permet de recevoir des urnes funéraires sans réservation possible.

*Concession* Art. 30 <sup>1</sup> Contre paiement d'un émolument et moyennant l'octroi d'une concession, l'espace cinéraire du columbarium peut recevoir les urnes.

<sup>2</sup> A l'échéance de la concession, les cendres sont rendues à la famille ou déposées sans urne au Jardin du souvenir.

<sup>3</sup> Le dépôt d'urnes en terre reste toléré, selon les termes de l'art. 20 du présent règlement.

*Tarif* Art. 31 <sup>1</sup> L'Assemblée communale fixe le tarif des émoluments (cf. règlement sur les émoluments) dans le cadre du budget annuel.

<sup>2</sup> La location et les frais d'inscription sont payables au moment du dépôt de l'urne.

<sup>3</sup> La mise en place de l'urne, le scellement de la plaque de fermeture sont effectués par un employé communal. Ces frais sont compris dans la location.

*Plaque* Art.32 La plaque est commandée par le Secrétariat communal et est uniforme.

*Inscriptions* Art. 33 L'inscription est variable selon le choix de la famille ou des proches. Les frais en incombent à la famille ou aux proches.

*Dimension des urnes* Art. 34 Les urnes ne doivent pas dépasser les dimensions suivantes : diamètre, 22 cm, hauteur, 25,5 cm.

Décoration

Art. 35 Toute décoration devant le columbarium est autorisée sous réserve de l'emplacement défini (40 cm x 40 cm).

## V DISPOSITIONS FINALES

Amendes

Art. 36 <sup>1</sup> A moins qu'elles ne tombent sous le coup de dispositions du droit fédéral ou cantonal, les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'amendes de Fr. 100.- à 2'000.- infligées par le Conseil communal.

<sup>2</sup> Les poursuites peuvent être engagées conformément à la loi sur les communes et au décret sur leur pouvoir répressif.

Entrée en vigueur

Art. 37 Le présent règlement annule et remplace le règlement du 19 avril 2001. Le Conseil communal fixera son entrée en vigueur dès qu'il aura été sanctionné par le Délégué aux affaires communales de la République et Canton du Jura.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée communale de la Commune mixte d'Alle le 5 décembre 2023.

Au nom de l'Assemblée communale

  
Le Président

  
Le Secrétaire

### CERTIFICAT DE DEPOT

Le Secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au Secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'Assemblée communale du 5 décembre 2023.

Le dépôt ainsi que le délai d'opposition ont été publiés dans le Journal Officiel du 16 novembre 2023.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Alle, le 11 janvier 2024

Le Secrétaire :

Approuvé par le Délégué aux affaires communales le :

(veuillez laisser blanc svpl.)

Approuvé  
sans réserve

Delémont, le 15 JAN. 2024

Délégué aux affaires communales

- 8 -



**DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES  
COMMUNALES**

2, rue du 24-Septembre  
CH-2800 Delémont  
t +41 32 420 58 50  
f +41 32 420 58 51  
secr.com@jura.ch

Delémont, le 15 janvier 2024/jb/3177

## APPROBATION

### No 3177 Commune mixte de Alle – Règlement concernant les inhumations et le cimetière

---

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Alle le 5 décembre 2023, est approuvé par le Délégué aux affaires communales de la République et Canton du Jura.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.



**Christophe Riat**  
Délégué aux affaires communales



Copie : Juge administratif

## COMMUNE MIXTE DE ALLE

### ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT CONCERNANT LES INHUMATIONS ET LE CIMETIERE

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Alle le 5 décembre 2023, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 15 janvier 2024.

Réuni en séance du 23.1.24, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1.1.24.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Madame la Maire :                      Monsieur le Secrétaire :

